



Maison des
Jeunes et de la
Culture

140 chemin des buis
26740 Marsanne
06/70/64/81/93

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1

Il est nécessaire de fixer les droits et les devoirs des adhérents, ainsi que ceux de l'association vis-à-vis de ses adhérents, les responsabilités de chacun pour le bon fonctionnement de l'association

Article 2

Est considéré comme adhérent de l'association toute personne à jour de sa cotisation pour la saison en cours.

Toute personne pratiquant une activité au sein de la MJC de Marsanne est tenue d'être à jour de ses cotisations, qu'elle peut payer en quatre fois maximum, le prix de la carte MJC étant en sus.

Article 3

La présence aux activités d'un adhérents non à jour de ses cotisations ne sera pas admise au delà du 30 novembre de l'année en cours . En aucun cas, la responsabilité de l'association ne pourra être engagée en cas d'accident ou de blessure.

Article 4

L'animateur , sous couvert de la MJC, est responsable de l'adhérent pendant les ses heures d'activité, il ne pourra en aucun cas s'absenter sans s'assurer de la présence d'un autre membre de la MJC.

Article 5

Les enfants mineurs seront remis par l'accompagnateur (parent ou autre) à l'animateur ou au responsable présent, en début de cours, et devront être récupérés en fin de cours auprès de la personne responsable. Aucun enfant ne sera autorisé à partir seul sauf consigne expresse des parents.

L'animateur ou le responsable, arrivera le premier et quittera la séance en dernier.

Les accompagnateurs ne seront pas autorisés à rester durant le cours.

Article 6

Le matériel fournis par la MJC reste la propriété de cette dernière, et ne pourra être utilisé en dehors des heures dévolues à son utilisation.

L'association se réserve le droit de facturer à l'adhérent le matériel détérioré, au prix du neuf.

Les adhérents doivent emmener dans un sac une deuxième paire de chaussures réservées à leur activité (basket, chaussons danse ,tennis etc)

Article 7)

L'adhérent s'engage à adopter un comportement exempt de discrimination de quelque ordre que ce soit. L'animateur se porte garant du comportement de ses adhérents.

La MJC se réserve le droit de sanctionner tout adhérent en cas de manquement grave à la vie en collectivité, de manque de respect envers qui que ce soit, (animateur, bénévole, camarade ou autre). Cette sanction peut aller jusqu'à l'exclusion de l'association, sans remboursement des sommes engagées.

Article 8

La MJC ne pourra être tenue pour responsable en cas de vol durant les cours. Il est donc conseillé aux adhérents de ne pas se munir d'objet de valeur

Article 9

L'animateur, ou tout autre bénévole du club, a pour unique mission l'enseignement et la pratique de son activité.

Tout propos à caractère religieux, politique, discriminatoire est formellement interdit au sein de la MJC. Toute personne ne respectant pas ce principe sera automatiquement exclue de notre association.

Article 10

Chaque adhérent s'engage à avertir l'animateur en cas d'absence, au plus tard 48 h à l'avance. Il en va de même pour l'animateur s'il n'a pas trouvé de remplaçant.